

# REGLEMENTS

Réunion du 13 Novembre 2017

Président : M. A. LARANJEIRA

Présents : MM. Y. BEGON (CL), JP DURAND (Cournon par Visioconférence)

Excusés : MM. M. BOURRAT, K. CHBORA, B. ALBAN, R. DI BENEDETTO

### RAPPEL

Article 5 des RG de la LAuRAFoot : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

### RECEPTIONS

*Dossier n° 22*

Match ES MANIVAL / BOURGOIN JAILLEU 2, Séniors Régional 3 Est du 11/11/2017 Match N° 19424246.

Enquête en cours

### DECISION

*Dossier n° 21*

**Match du 2ème tour (phase régionale) de la Coupe Nationale Futsal du 05 novembre 2017 - Miribel Foot / Caluire FC**

Réserves d'après match du club de Miribel Foot.

**Motif : participation de deux licenciés ayant la double licence contraire aux règlements de la compétition.**

#### **DECISION**

- Considérant que la réclamation confirmant les réserves a été formulée dans les conditions de temps et de formes prescrites à l'article 186 et à l'article 187.1 des RG de la FFF ; qu'elle est recevable ;
- Considérant l'article 49.5 des RG de la LAuRAFoot qui reprend les dispositions ci-avant ;
- Considérant que la FFF organise la compétition appelée Coupe Nationale Futsal et qu'à l'article 7.4 de ladite compétition, elle précise :
  - « Les dispositions des Règlements Généraux de la FFF et de leurs Statuts s'appliquent dans leur intégralité à la Coupe Nationale Futsal.
  - Les conditions de participation à cette épreuve sont celles qui régissent l'équipe première du club dans son Championnat pour ce qui concerne notamment le nombre autorisés de joueurs, à savoir :
    - titulaires d'une double licence « joueur » » ;
- Considérant l'article 7 du Règlement des Championnats Régionaux Futsal : « Le nombre de joueurs titulaires d'une licence Futsal et d'une licence Libre, de Football Loisir ou de Football Entreprise pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité, conformément à l'article 27.2 des Règlements Généraux de la Ligue. »
- Considérant que l'article 27.2 précité dispose « qu'en vertu de l'article 170 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Ligue fixe à 4 (quatre) le nombre de joueurs titulaires d'une double licence autorisés à figurer sur la feuille de match dans les compétitions régionales » ;
- Considérant que seuls deux joueurs titulaires de la double licence ont participé à cette rencontre, à savoir MM. FAURE Thibaud, licence n° 2508678212 et CLAVAUD Jonathan, licence n° 2503666108.

**Par ces motifs,**

**La Commission dit que les joueurs pouvaient valablement participer à la rencontre du 5 novembre citée en référence et valide le résultat acquis sur le terrain.**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Met les frais inhérents à la présente procédure à la charge du club Miribel Foot (35 € pour réclamation d'après-match).

**Conformément aux règlements généraux des coupes nationales et régionales (coupe de France, coupe Gambardella-Crédit Agricole, coupe LAuRAFoot, coupe nationale Futsal), cette décision est susceptible d'appel devant la commission d'appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes dans les conditions de formes prévues aux articles 190 des RG et de la FFF et 12 du Règlement de la Coupe Nationale Futsal, dans un délai de deux jours francs à compter du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée.**

Le Président

Le Secrétaire

Antoine LARANJEIRA

J.P. DURAND